

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 AVRIL 2024

/

Délibération n° 2024D51

Le Conseil communautaire, convoqué le 16 avril 2024, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 22 avril 2024 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 36

AIZENAY : F. ROY, S. ADELEE, M. TRAINÉAU, R. URBANEK, C. BARANGER, F. MORNET, Ch. GUILLET
APREMONT : G. CHAMPION, S. BUFFETAUT
BELLEVIGNY : J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, Ph. BRIAUD, F. FLEURY
CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY
FALLERON : G. TENAUD, Y. HERBERT
GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, S. GUIDOUX
GRAND-LANDES : M. GUILBAUD (remplace P. MORINEAU)
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, Ch. GAS
MACHE : C. NEAU
PALLUAU : M. BARRETEAU, G. BUTEAU
POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, M. ROCHAIS, M. CHARRIER-ENNAERT, J-L. RONDEAU, Ph. SEGUIN, N. KUNG
SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, C. FRAPPIER
SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

Absents excusés : 9 dont 4 pouvoirs

AIZENAY : Ph. CLAUTOUR pouvoir à R. URBANEK, I. GUERINEAU pouvoir à C. BARANGER
BEAUFUO : J-Ph. BODIN, D. HERMOUET
BELLEVIGNY : S. PLISSONNEAU
MACHE : F. RAGER pouvoir à C. NEAU
POIRE-SUR-VIE (LE) : C. GUINAUDEAU pouvoir à M. ROCHAIS, C. RENARD
SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET

Absents : 4

BELLEVIGNY : M-D. VILMUS
POIRE-SUR-VIE (LE) : F. GUILLET
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : C. ROUX
SAINT-DENIS LA CHEVASSE : Ch. DURAND

Objet : Institution d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics.

Le Président indique que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux employeurs d'instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.

Cette prime a été créée en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Président propose d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la Communauté de Communes Vie et Boulogne qui rempliront les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommé(e) ou recruté(e) par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
2. Être employé(e) et rémunéré(e) par la Communauté de Communes Vie et Boulogne à la date du 30 juin 2023,
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seront exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés,
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Le montant forfaitaire de la prime, en fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Cas n°1 :

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la Communauté de Communes Vie et Boulogne calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Communauté de Communes Vie et Boulogne proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Communauté de Communes Vie et Boulogne par application des règles précitées.

Cas n°2 :

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la Communauté de Communes Vie et Boulogne ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Communauté de Communes Vie et Boulogne proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Communauté de Communes Vie et Boulogne, par application des règles précitées.

Cas n°3 :

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la Communauté de Communes Vie et Boulogne calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Communauté de Communes Vie et Boulogne proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la CCVB, par application des règles précitées.

Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité

correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la Communauté de Communes Vie et Boulogne appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

La prime de pouvoir d'achat sera versée par la Communauté de Communes Vie et Boulogne aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée une seule fois en juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Communauté de Communes Vie et Boulogne, à l'exception de la prime prévue par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

Considérant qu'il appartient également au Conseil communautaire de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 avril 2024,

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'instituer une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics, dans les conditions susmentionnées et dans les limites prévues par les textes en vigueur.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.
- Et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

.....

Pour copie conforme au registre

Le vingt-trois avril deux-mille-vingt-quatre,

Le Président,

Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 26/04/2024.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

